

<b>RÈGLEMENT</b>	<b>2024-769</b>
<b>TITRE</b>	<b>RÈGLEMENT 2024-769 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE 2018-621 RELATIVEMENT A L'ENCADREMENT DE L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE EN MATIERE DE RESIDENCE DE TOURISME.</b>
<b>Avis de motion</b>	<b>6 MAI 2024</b>
<b>Projet Adoption</b>	<b>6 mai 2024</b>
<b>Résolution</b>	
<b>Avis assemblée publique</b>	<b>7 mai 2024</b>
<b>Assemblée publique</b>	<b>3 juin 2024</b>
<b>Adoption</b>	
<b>Résolution Certificat MRC</b>	
<b>Approbation MAMOT</b>	
<b>Avis entrée vigueur</b>	

PROJET

## Table des matières

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PROJET

**PROJET DE RÈGLEMENT 2024-769**

**INTITULÉ : PROJET DE RÈGLEMENT 2024-769 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2018-621 RELATIVEMENT A L'ENCADREMENT DE L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE EN MATIERE DE RESIDENCE DE TOURISME**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2018-621 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur le 5 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Chambord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme XXXXt aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le XXX 2024 à 19 h à la salle du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2024;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu unanimement que le règlement **XX** soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

## ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

L'article 12 du règlement de zonage 2018-621 est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après la définition de « Établissement présentant des spectacles à caractère érotique » des deux définitions suivantes :

*« **Établissement d'hébergement touristique** » : Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.*

*« **Établissement de résidence principale** » : Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage résidentiel où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.*

– par le remplacement de la définition de "Résidence de tourisme" qui se lira dorénavant comme suit :

*« **Résidence de tourisme** » : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.*

## ARTICLE 3 USAGE SECONDAIRE

L'article 106 du règlement de zonage 2018-621 est modifié de la manière à :

Remplacer le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

*Les résidences de tourisme sont autorisées à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature aux conditions suivantes :*

- *Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir. Ce nombre est établi en considération du nombre de chambres à coucher, à raison de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles, jusqu'à un maximum de quatorze (14) personnes par unité d'habitation;*
- *L'utilisation de roulotte sur l'emplacement pour y loger des personnes est prohibée;*
- *L'habitation doit être desservie par une conduite publique d'égout ou, en l'absence de telle conduite, par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conforme en regard de l'usage projeté, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22). À ce titre, le propriétaire devra déposer à la Municipalité, une attestation émise par un professionnel compétent en la matière, à l'effet que l'installation septique rencontre les exigences prescrites. Cette attestation étant valide pour une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de sa signification;*
- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.);*

- *Le propriétaire de la résidence de tourisme doit afficher à l'intérieur de l'habitation et imposer à sa clientèle le respect d'une réglementation ayant pour fin le respect de la paix et du bon ordre. Cette réglementation doit minimalement comporter les modalités ayant pour objet de favoriser la qualité de la cohabitation des usages dans le voisinage immédiat;*
- *La propriété doit disposer de suffisamment de cases de stationnement pour recevoir la clientèle, le stationnement sur rue étant non autorisé;*
- *L'installation d'une enseigne est sujette aux dispositions réglementaires sur l'affichage prescrit pour les usages domestiques;*
- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.), sauf pour les exceptions suivantes :*

*- Dans le cas d'une personne physique qui offre une chambre en location dans sa résidence principale lors des fins de semaine, et ce, durant toute l'année ;*

*- Dans le cas d'une personne physique qui offre sa résidence principale en location lors de son absence.*

Par le suivant :

*Les résidences de tourisme sont autorisées à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature aux conditions suivantes :*

- *Le nombre de permis autorisé dans une zone est fixé selon le prorata d'une (1) résidence de tourisme pour dix (10) unité d'habitation permanente ou saisonnière.*
- *Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir. Ce nombre est établi en considération du nombre de chambres à coucher, à raison d'une (1) personne par chambre, plus deux (2) personnes additionnelles, jusqu'à un maximum de huit (8) personnes par unité d'habitation;*
- *L'utilisation de roulotte sur l'emplacement pour y loger des personnes est prohibée;*
- *L'habitation doit être desservie par une conduite publique d'égout ou, en l'absence de telle conduite, par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conforme en regard de l'usage projeté, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22). À ce titre, le propriétaire devra déposer à la Municipalité, une attestation émise par un professionnel compétent en la matière, à l'effet que l'installation septique rencontre les exigences prescrites. Cette attestation étant valide pour une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de sa signification;*
- *Le logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme est aménagé dans le bâtiment principal;*
- *Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :*
  - *chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;*
  - *un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;*
  - *le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes;*
  - *chaque chambre doit être pourvue d'une issue conforme au Code;*
  - *toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité.*

- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.);*
- *Concurremment à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré;*
- *Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement conformément à la Loi et transmettre cette information à la Municipalité;*
- *Un permis annuel est requis et doit avoir été délivré par la Municipalité. Une demande de renouvellement de l'enregistrement doit être faite auprès du gouvernement chaque année;*
- *Le propriétaire de la résidence de tourisme doit afficher à l'intérieur de l'habitation et imposer à sa clientèle le respect d'une réglementation ayant pour fin le respect de la paix et du bon ordre. Cette réglementation doit minimalement comporter les modalités ayant pour objet de favoriser la qualité de la cohabitation des usages dans le voisinage immédiat;*
- *Obligation de fournir les coordonnées d'un répondant en mesure d'intervenir à l'intérieur d'un délai maximal d'une (1) heure en cas de non-respect du règlement de nuisance par les locataires;*
- *La propriété doit disposer de suffisamment de cases de stationnement pour recevoir la clientèle, le stationnement sur rue étant non autorisé;*
- *L'installation d'une enseigne est sujette aux dispositions réglementaires sur l'affichage prescrit pour les usages domestiques;*
- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.), sauf pour les exceptions suivantes :*

*-Dans le cas d'une personne physique qui offre une chambre en location dans sa résidence principale lors des fins de semaine, et ce, durant toute l'année ;*

*- Dans le cas d'une personne physique qui offre sa résidence principale en location lors de son absence.*

#### **ARTICLE 4                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chambord, ce XX 2024.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Luc Chiasson, maire,

\_\_\_\_\_  
Madame Julie Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière

No. de zone	Voie de circulation visé	Nombre de résidences	Total par zone	Nombre de permis
Zone 1V	Chemin non-défini	22(futures résidences)	<b>0</b>	
Zone 2V	Chemin Pointe-aux-Trembles	13	<b>13</b>	<b>1</b>
Zone 3V	Ch. Domaine-Norais	25	<b>25</b>	<b>2</b>
Zone 4V	Route 169 (seceur camping Blanchette)	0	<b>0</b>	
Zone 5V	Route du Quai	18	<b>148</b>	<b>15</b>
	Rocher-Percé	31		
	Route 169	50		
	Domaine-du-Marais	49		
Zone 6V	Lac à Almas	27	<b>27</b>	<b>1</b>
Zone 7V	Lac Brûlé	22	<b>22</b>	
Zone 8V	P-H Dumais	51	<b>124</b>	<b>6</b>
	Baie-du-Repos	15		
	Chemin Bérubé	11		
	Quatre-Vents	4		
	Plage-aux-Sables	25		
	Club Ouananiche	18		
Zone 9V	Baie-Doré	26	<b>61</b>	<b>4</b>
	Chemin du Berger	10		
	Chemin Laberge	25		
Zone 10V	Chemin Bouchard	22	<b>73</b>	<b>7</b>
	Pointe-aux-Pins	11		
	Chemin Brassard	6		
	Baie-des-Cèdres	34		



Plan de zonage

Feuille B  
Milieu rural

- |                |                              |                                |
|----------------|------------------------------|--------------------------------|
| Agricole       | Terrain de l'église          | Zones d'érosion des berges     |
| Agroforestière | Perspective visuelle         | Borne inamovible               |
| Conservation   | Rivière à ouraganiche        | Chutes et rapides              |
| Industrielle   | Circuit cyclable             | Sites archéologiques           |
| Forestière     | Sentier VTT                  | Sablière - gravière - carrière |
| Récréative     | Sentier motoneige            | Prise d'eau                    |
|                | Corridor panoramique         | Aire rapprochée (bactérie)     |
|                | Chemin de fer                | Aire rapprochée (virus)        |
|                | Ligne de transport d'énergie | Matrice graphique              |
|                |                              | Limite municipale              |

*Jacques Valois*  
Réalisation et vérification :  
Jacques Valois  
Urbaniste

*Carl Trolier*  
Cartographie :  
Carl Trolier  
Technicien en géomatique

**Règlement numéro 2018-621**  
**Adopté le 5 novembre 2018**  
**Entrée en vigueur le 6 décembre 2018**

Authentifié par :

Luc Chasson Maire	Grant Bergen Directeur général Secrétaire-trésorier
----------------------	---

Projet de loi M-100/2018, 2018-01-20  
Source: IGN 1:20 000

